

**AR2023-26**  
DCAD/MP

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

**COMMUNE DE PEYMEINADE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**Objet : Désignation et habilitation de Madame Florence ZOCCOLA, agent titulaire de la Commune de Peymeinade, pour l'enregistrement, le traitement, la conservation, la modification des données du registre nominatif**

**Le Maire de la ville de Peymeinade,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L121-6-1, R121-2 à R121-12,

**Vu** le code général de la fonction publique et notamment les articles L111-1 à L115-6,

**CONSIDERANT** qu'afin de favoriser l'intervention des services sociaux et sanitaires, les maires recueillent les éléments relatifs à l'identité, à l'âge et au domicile des personnes âgées et des personnes handicapées qui en ont fait la demande,

**CONSIDERANT** que ces données sont notamment utilisées par les services susmentionnés pour organiser un contact périodique avec les personnes répertoriées lorsque le plan d'alerte et d'urgence prévu à l'article L. 116-3 du code de l'action sociale et des familles est mis en œuvre,

**CONSIDERANT** que le maire peut également procéder à ce recueil à la demande d'un tiers à la condition que la personne concernée, ou son représentant légal, ne s'y soit pas opposée,

**CONSIDERANT** qu'en vue de la constitution du registre nominatif mentionné à l'article L. 121-6-1 du même code, le maire informe, par tous moyens appropriés, les habitants de la commune de la finalité de ce registre qui est exclusivement limité à la mise en œuvre du plan d'alerte et d'urgence, du caractère facultatif de l'inscription, des modalités de celle-ci auprès des services municipaux ainsi que des catégories de services destinataires des informations collectées en cas de déclenchement du plan d'alerte et d'urgence et de l'existence d'un droit d'accès et de rectification des données nominatives,

**CONSIDERANT** que les personnes pouvant être inscrites sur le registre nominatif sont les personnes âgées de 65 ans et plus, résidant à leur domicile, les personnes mentionnées au second alinéa de l'article L. 113-1 résidant à leur domicile et les personnes adultes handicapées bénéficiant de l'un des avantages prévus au titre IV du livre II ou d'une pension d'invalidité servie au titre d'un régime de base de la sécurité sociale ou du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et résidant à leur domicile,

**CONSIDERANT** que les informations collectées sont listées à l'article R121-4 du code de l'action sociale et familiale,

**CONSIDERANT** qu'en cas de changement de résidence au sein de la commune, la personne inscrite sur le registre nominatif ou la personne chargée à son égard d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne communique sa nouvelle adresse au maire,

**CONSIDERANT** qu'en cas de changement de commune de résidence, la personne inscrite sur le registre nominatif ou la personne chargée à son égard d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne en informe le maire et que cette information vaut demande de radiation du registre nominatif,

**CONSIDERANT** que le maire assure la conservation des dossiers des demandeurs et prend toutes les précautions utiles pour préserver la confidentialité et la sécurité des renseignements collectés,

**CONSIDERANT** que seules les personnes nommément désignées par le maire sont habilitées à enregistrer, traiter, conserver et modifier les données du registre nominatif,

**CONSIDERANT** que les personnes concourant à la collecte des informations, à la constitution, à l'enregistrement et à la mise à jour du registre nominatif, ainsi que toutes celles ayant accès aux données contenues dans ce registre sont tenues au secret professionnel dans les conditions prévues aux articles 226-13,226-14 et 226-31 du code pénal,

**CONSIDERANT** que le maire communique, à la demande du représentant de l'Etat dans le département, en sa qualité d'autorité chargée de la mise en œuvre du plan d'alerte d'urgence, dans des conditions propres à en assurer la confidentialité, le registre nominatif qu'il a constitué et régulièrement mis à jour,

**CONSIDERANT** que dans le souci d'une bonne administration locale, la tenue de ce registre relève de la Direction des solidarités, assurant les missions du CCAS de Peymeinade,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité territoriale de désigner nommément les agents en charge de la tenue de ce registre nominatif,

## **A R R Ê T E**

### **Article 1 :**

Madame Florence ZOCCOLA, adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe, agent d'accueil au sein de la direction des solidarités, est habilitée, à partir du 1<sup>er</sup> août 2023, sous ma surveillance et ma responsabilité, à enregistrer, traiter, conserver et modifier les données du registre nominatif dont la finalité est limitée à la mise en œuvre par le représentant de l'Etat dans le département du plan d'alerte et d'urgence ;

Elle est également habilitée à avoir accès, dans la limite de son besoin d'en connaître, aux données à caractère personnel et aux informations enregistrées dans le ce registre nominatif.

### **Article 2 :**

Madame Florence ZOCCOLA est tenue au secret professionnel dans les conditions prévues aux articles 226-13,226-14 et 226-31 du code pénal.

**Article 3 :**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication sur le site internet de la commune conformément aux articles L2131-1 et L2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le présent arrêté est notifié à l'intéressée et inscrit au registre des arrêtés de la Mairie.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune ou d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa télétransmission au représentant de l'Etat dans le Département, soit par voie postale au greffe de la juridiction (18 avenue des fleurs – CS 61039 – 06 050 NICE CEDEX 1) soit par voie électronique à partir de l'application internet « télérecours citoyen » accessible par le site téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

**Article 5 :**

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Peymeinade, le 1<sup>er</sup> août 2023

Le Maire,  
Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE

